



SPERACEDES

Règlement local de publicité

Le règlement local de publicité s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Les dispositions du règlement national qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables.

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations nationales ou locales relatives à la publicité extérieure qui restent applicables de plein droit, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code de la voirie routière, le Code de la route, le Code du patrimoine, le Code de l'environnement (autres chapitres).

Les pré enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité, à l'exception des règles applicables aux pré enseignes dérogatoires.

Les pré enseignes dérogatoires sont admises dans les conditions définies par le règlement national de publicité et se conforment à la charte du parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Le territoire communal étant entièrement situé dans le parc naturel régional des Préalpes d'Azur, la publicité est par principe interdite (article L. 581-8 du Code de l'environnement). En application du même article, le règlement local de publicité déroge à cette interdiction et admet certaines formes de publicités, énumérées au chapitre A du présent règlement.

La surface minimale que la commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés. Les emplacements doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

L'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération et le plan correspondant sont annexés au présent règlement.

Sommaire

Dispositions générales applicables aux publicités et aux enseignes

Chapitre A : Publicités en agglomération.....	Page 3
Article A.2 : Publicité sur palissade de chantier	Page 3
Article A.3 : Publicité supportée par le mobilier urbain.....	Page 3
Article A.4 : Autres publicités.....	Page 3
Chapitre B : Enseignes en et hors agglomération.....	Page 3
Article B.1 : Enseignes interdites.....	Page 3
Article B.2 : Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non	Page 3
Article B.3 : Enseignes sur mur.....	Page 3
Article B.4 : Enseignes temporaires	Page 3
Article B.5 : Enseignes adhésives sur vitrines (vitrophanies).....	Page 3
Article B.6 : Intégration visuelle des enseignes.....	Page 4
Article B.7 : Retrait des enseignes et aspect des locaux.....	Page 4
Article B.8 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.....	Page 4
Article B.9 : Enseignes perpendiculaires au mur.....	Page 4
Article B.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	Page 4
Article B.11 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	Page 4
Chapitre C : Dispositifs lumineux.....	Page 5
Article C.1 : Horaires d’extinction.....	Page 5
Article C.2 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l’intérieur des vitrines.....	Page 5
Récapitulatif.....	Page 6
Lexique.....	Page 7

Chapitre A : Publicités en agglomération

Article A.1 : Publicité sur palissade de chantier

La publicité est admise sur les palissades de chantier. Sa surface unitaire n'excède pas 4,70 mètres carrés, encadrement compris.

Article A.2 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions du règlement national de publicité.

Les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres ni supporter une publicité d'une surface supérieure à 2 mètres carrés.

Article A.3 : Autres publicités

Sous réserve des articles précédents, la publicité est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire.

Chapitre B : Enseignes en et hors agglomération

Article B.1 : Enseignes interdites

Les enseignes sur balcons et garde-corps des balcons sont interdites.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article B.2 : Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sont limitées à un dispositif par mur ou clôture et par établissement.

Article B.3 : Enseignes sur murs

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Article B.4 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont limitées à 1 par opération le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ou l'opération immobilière.

Article B.5 : Enseignes adhésives sur vitrines (vitrophanies)

La surface cumulée des enseignes adhésives appliquées sur une vitrine ne peut excéder 20 % de la surface totale de cette vitrine tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

Article B.6: Intégration visuelle des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non. Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes, du règlement de voirie et autres documents édictés par la ville est également pris en compte lors de l'instruction.

Article B.7 : Retrait des enseignes et aspect des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article B.8 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature.

Lorsque la façade de l'établissement s'étend sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Les enseignes sont composées de lettres et signes découpés.

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne à plat le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Toutefois, si l'établissement comporte plusieurs vitrines sur une même façade, une enseigne par vitrine peut être autorisée. Elle ne dépasse pas la longueur horizontale de la vitrine.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

Des enseignes supplémentaires sur les parties tombantes des stores peuvent être autorisées.

Les établissements exerçant leur activité en étage peuvent installer leurs enseignes sur lambrequin, dans l'emprise des baies ou sur les baies.

Article B.9 : Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes figuratives traditionnelles sont privilégiées. L'emploi du plastique est proscrit.

Article B.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, à l'exception des chevalets et porte-menu.

Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet ou porte-menu peut être autorisé par établissement. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

Ces dispositifs sont soumis à autorisation de voirie. Ils respectent la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite et ne nuisent pas à la sécurité des piétons.

Article B.11: Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Chapitre C : Dispositifs lumineux

Article C.1 : Horaires d'extinction

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse après 22 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article C.2 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines

La surface cumulée des publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial n'excède pas 2 mètres carrés par établissement.

Elles sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Tableau récapitulatif

	Règlement national de publicité (RNP)	Règlement local de publicité (RLP)
Publicité sur mur de bâtiment	<i>Interdite</i>	<i>Interdite</i>
Publicité sur mur de clôture et clôture	<i>Interdite</i>	<i>Interdite</i>
Publicité scellée au sol	<i>Interdite</i>	<i>Interdite</i>
Préenseigne dérogatoire	<i>Admise hors agglomération</i>	<i>Admise hors agglomération</i>
Publicité éclairée par projection ou transparence	<i>Interdite</i>	<i>Interdite</i>
Publicité lumineuse (toiture)	<i>Interdite</i>	<i>Interdite</i>
Publicité numérique	<i>Interdite</i>	<i>Interdite</i>
Publicité sur bâche et bâche de chantier	<i>Interdite</i>	<i>Interdite</i>
Publicité sur palissade de chantier sur domaine public	<i>Admise</i>	<i>Admise</i>
Publicité de petit format	<i>Interdite</i>	<i>RNP</i>
Publicité sur mobilier urbain	<i>Interdite</i>	<i>2 m²</i>
Publicité numérique sur mobilier urbain	<i>Interdite</i>	<i>Interdite</i>
Chevalet sur domaine public	<i>Interdit</i>	<i>0,70 m x 1 m</i>
Enseigne parallèle au mur	<i>15 ou 25 % de la façade</i>	<i>RNP + 1 par voie + lettres découpées</i>
Enseigne parallèle au mur numérique	<i>15 ou 25 % de la façade</i>	<i>Interdite</i>
Enseigne sur mur de clôture ou clôture	<i>Admise</i>	<i>1 par établissement, 1 m² maximum</i>
Enseigne perpendiculaire au mur	<i>Saillie 2 mètres</i>	<i>RNP + 1 par voie</i>
Enseigne perpendiculaire au mur numérique	<i>Saillie 2 mètres</i>	<i>Interdite</i>
Enseigne scellée au sol	<i>12 m²</i>	<i>Interdite sauf porte-menu</i>
Enseigne scellée au sol numérique	<i>12 m²</i>	<i>Interdite</i>
Enseigne scellée au sol de moins d'1 m²	<i>Pas de limite</i>	<i>Interdite sauf porte-menu</i>
Enseigne sur toiture ou terrasse	<i>60 m²</i>	<i>Interdite</i>
Enseigne temporaire	<i>3 semaines avant 1 semaine après</i>	<i>1 par manifestation</i>
Enseigne temporaire immobilière	<i>Pas de limite de nombre</i>	<i>1 seule par programme</i>
Vitrophanies	<i>15 ou 25 % de la façade</i>	<i>20 % de la vitrine</i>
Dispositif lumineux dans une vitrine	<i>Admis</i>	<i>0,50 m²</i>
Horaires d'extinction	<i>1 h – 6 h</i>	<i>22 h – 7 h</i>

Lexique

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Baie :

Toute ouverture pratiquée dans un mur ayant pour objet le passage ou l'éclairage des locaux (porte, fenêtre, soupirail)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Élément horizontal uni ou mouluré en saillie sur la façade qui marque la séparation entre les étages du bâtiment.

Bâtiment d'habitation

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

Chevalet :

Pré enseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement sur le domaine public devant un commerce.

Clôture :

Ouvrage non maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ouverte.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage :

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Emplacement publicitaire :

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection, rétro-éclairage.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Face (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

Façade :

Ensemble des parois extérieures d'un bâtiment hors toiture.

Façade aveugle :

Façade ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Façade commerciale :

Synonyme de « devanture ».

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle, le plus souvent ajouré, placé soit dans l'embrasure d'une ouverture pour masquer le caisson de volet roulant ou le rouleau de store, soit au bord d'un toit sous l'égout.

Partie tombante d'un store de toile.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Modénature :

Ensemble des moulures et éléments de décor présents sur une façade : corniches, encadrement, bandeau, chaîne etc.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Projection ou transparence (éclairage par) :

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible. Exemples : spots, rampes, caisson translucide contenant des tubes fluorescents.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée à une devanture commerciale et ne recouvrant que partiellement la baie, régie par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store (extérieur) :

Élément mobile de protection légère d'une baie en façade de bâtiment. Il est constitué d'une toile tendue par une structure en porte-à-faux faisant saillie par rapport à la façade.

Support :

Toute construction ou tout ouvrage (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface de l'affiche.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière.

Unité foncière :

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.